



COMMUNE DE MONTHEY

Annexe G

Directive communale

sur

**les conditions particulières relatives au
raccordement des producteurs indépendants**

Services industriels de Monthey
Av. du Simplon 10
Case postale 512
1870 Monthey 1
Tél. : 024 475 76 76
Fax : 024 475 76 99
Courriel : si@monthey.ch
www.monthey.ch

C O N T E N U

PREAMBULE.....	3
ART.1 - CHAMP D'APPLICATION	4
ART.2 - CADRE LEGAL.....	4
ART.3 - DEVOIR D'ANNONCE	4
ART.4 - NIVEAU DE TENSION DE RACCORDEMENT	5
ART.5 - DIMENSIONNEMENT DU RACCORDEMENT	5
ART.6 - EXIGENCES TECHNIQUES.....	6
ART.7 - EXIGENCES RELATIVES AUX PERTURBATIONS DE RESEAUX	8
ART.8 - RESPONSABILITES DU PRODUCTEUR.....	8
ART.9 - COUTS DU RACCORDEMENT	8
ART.10 - MODE DE COMPTAGE	10
ART.11 - COUTS DU COMPTAGE.....	12
ART.12 - RACHAT DE L'ENERGIE ET FACTURATION	14
ART.13 - EXECUTION.....	15
ART.14 - MODIFICATIONS	15
ART.15 - ABROGATION	15
ART.16 - ENTREE EN VIGUEUR	15



Le conseil municipal

- Vu le règlement communal sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique, notamment ses art. 44 et 45
- Vu l'art. 12 du décret cantonal d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique

Arrête les présentes directives communales

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement des producteurs indépendants sont complémentaires au "Règlement communal sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique" en vigueur. Elles ne traitent que du raccordement principal.

Elles fixent les modalités applicables au raccordement et à la reprise de l'énergie de toute installation de production raccordée au réseau de distribution des Services industriels de la commune de Monthey (www.monthey.ch), en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou d'entreprise en approvisionnement en énergie (ci-après EAE).

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet du GRD ou commandés directement auprès de ce dernier.

Art.1 - Champ d'application

Les présentes conditions particulières s'appliquent à toute installation produisant de l'énergie électrique, mise en parallèle avec le réseau du GRD et pouvant, lorsque les conditions le permettent, refouler de l'énergie sur le réseau.

Art.2 - Cadre légal

2.1 Energie non renouvelable

En application de l'article 7 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne), le GRD est tenu de raccorder et d'acheminer les surplus de l'énergie produite de manière régulière par les producteurs indépendants, sous une forme adaptée au réseau.

Par défaut, l'énergie refoulée dans le réseau du GRD est acquise par l'EAE.

Si le GRD est tenu d'acheminer l'énergie, la totalité des coûts de raccordement et de renforcement du réseau sont à la charge du producteur.

2.2 Energie renouvelable

En application de l'article 7 de la LEne, le GRD est tenu de raccorder et d'acheminer les surplus de l'énergie produite à partir d'énergies renouvelables, même si la production n'est pas régulière.

A l'exception de l'énergie rétribuée selon le principe de la rétribution à prix coûtant (RPC), l'énergie refoulée dans le réseau du GRD est, par défaut, acquise par l'EAE.

Sont considérées comme énergies renouvelables, l'énergie hydraulique jusqu'à une puissance de 10 MW, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, la chaleur ambiante, l'énergie éolienne ainsi que l'énergie tirée de la biomasse et des déchets de biomasse.

Les coûts de raccordement en aval du point de dérivation déterminé par le GRD sont à la charge du producteur.

Art.3 - Devoir d'annonce

3.1 Au distributeur

Pour être raccordées au réseau de distribution, les installations de production doivent être préalablement annoncées à l'aide des documents suivants :

- formulaires AES 2.24 et AES 1.18 ;
- avis d'installation établi par l'électricien du producteur ;
- schéma de l'installation et de comptage ; le schéma de comptage dépend du type de rémunération choisie par le producteur.

Les formulaires et les schémas de comptage sont disponibles en annexe à ce document et doivent être envoyés au GRD, pour validation, par fax, courriel ou courrier aux adresses figurant en page 2

Dès réception des documents, le GRD fixe un calendrier pour réaliser les éventuels renforcements du réseau et le communique au producteur.

3.2 A l'ESTI

Pour les installations de production d'une puissance nominale supérieure à 3 kVA en monophasé ou à 10 kVA en triphasé, un projet d'installation doit être soumis à l'Inspectorat fédéral pour les installations à courant fort (ESTI). Le formulaire ad hoc (TD1) est disponible sur le site de l'ESTI (www.esti.admin.ch).

Les installations de production de plus de 1000 V sont, dans tous les cas, soumises à l'approbation de l'ESTI.

Le propriétaire de l'installation de production, son exploitant ou son mandataire est responsable de préparer les dossiers, de les transmettre à l'ESTI, ainsi que de payer les émoluments.

Les dossiers ESTI pour l'extension du réseau de distribution sont préparés par le GRD.

3.3 A Swissgrid

Le producteur qui désire bénéficier de la rétribution à prix coûtant (RPC) doit procéder comme suit :

- annonce du projet à Swissgrid et vérification du bien-fondé de la RPC ;
- octroi ou non de la RPC par Swissgrid ;
- si la RPC est octroyée, établissement de l'avis de mise en service et envoi des formulaires ad hoc au GRD ; remplissage par celui-ci des champs qui le concernent avec, notamment :
 - vérification du schéma de comptage
 - insertion du numéro du compteur et date d'étalonnage
 - insertion du numéro du point de mesure à 33 positions
 - insertion des coordonnées du distributeur.

La procédure détaillée ainsi que les formulaires sont disponibles sur le site www.swissgrid.ch.

Art.4 - Niveau de tension de raccordement

4.1 Raccordement en monophasé sur le réseau basse tension (BT)

Pour les petits générateurs, des raccordements monophasés ≤ 3 kVA sont tolérés. Le GRD choisit librement sur quelle phase le raccordement est effectué, afin d'assurer l'équilibre au point de transformation.

4.2 Raccordement en triphasé sur le réseau basse tension (BT)

Les autres installations sont raccordées en triphasé sur le réseau basse tension, si :

- $3 \text{ kVA} \leq \text{Puissance nominale} \leq 630 \text{ kVA}$.

4.3 Raccordement sur le réseau moyenne tension (MT)

Les installations sont raccordées sur le réseau MT, si :

- $630 \text{ kVA} < \text{Puissance nominale} \leq 10 \text{ MVA}$.

4.4 Raccordement sur le réseau haute tension (HT)

Les installations de plus de 10 MVA sont généralement raccordées sur le réseau haute tension.

Art.5 - Dimensionnement du raccordement

5.1 Limite de tension admissible

Le GRD dimensionne le réseau de façon à garantir une tension dans les tolérances fixées par la branche.

5.2 Station transformatrice

Le résultat de ce dimensionnement demande éventuellement de transformer l'énergie directement sur le lieu de production.

Dans ce cas, le producteur met à disposition du GRD un local ou un terrain pour la construction d'une station transformatrice. Le local ou le terrain reste propriété du producteur.

La partie du local abritant les installations électriques du GRD doit rester en tout temps accessible à son personnel. Le local doit être construit de manière à respecter les prescriptions légales.

Pour les installations raccordées en basse tension (puissance nominale ≤ 630 kVA), le GRD est propriétaire de la station et de l'équipement ; si un local est mis à disposition, il est uniquement propriétaire de l'équipement.

Pour les installations raccordées en MT (puissance nominale > 630 kVA), les limites de propriétés fixées dans les "Conditions particulières relatives au raccordement en moyenne tension" sont applicables.

Pour des raisons techniques et économiques, le GRD peut élever la tension d'exploitation de moyenne tension. Dans ce cas, les modifications à exécuter sur l'installation de production (y compris la station transformatrice, si le producteur en est le propriétaire) sont à charge du producteur.

Le GRD informera le client au moins deux ans à l'avance.

5.3 Ajout d'un raccordement

Dans certains cas, le GRD pourra ajouter, aux frais du producteur, un nouveau raccordement (borne ou coffret de raccordement). C'est la recherche de la meilleure solution technico-économique qui guidera cette décision (frais de modification du tableau BT trop importants, production plus éloignée du point de fourniture existant que d'un câble réseau, producteur différent que le consommateur final, etc.).

Art.6 - Exigences techniques

6.1 Généralités

Dans le but d'assurer la qualité de fourniture de l'énergie électrique au client et de garantir la sécurité des personnes et des installations, le producteur doit respecter les exigences techniques en vigueur.

6.2 Point de sectionnement

Lors de travaux sur le réseau de distribution du GRD, l'installation de production doit pouvoir être séparée du réseau par un dispositif de sectionnement. Le sectionnement doit être visible et verrouillable par le GRD.

Une plaquette d'avertissement "Attention tension étrangère, installation de production" doit être apposée à ce point de sectionnement.

Afin de pouvoir travailler sans risque sur le dispositif de comptage, un second dispositif de coupure doit être installé sur le tableau de comptage à l'aval du compteur (entre le compteur et l'installation de production).

Ces points de sectionnements prendront notamment la forme de fusibles, d'interrupteurs, de disjoncteurs ou d'un sectionneur MT.

Le point de sectionnement doit rester en tout temps accessible au personnel du GRD.

6.3 Dispositif de mise en parallèle avec le réseau

Seul un dispositif de mise en parallèle à verrouillage mécanique doit être appliqué en tant que couplage entre l'installation de production et le réseau de distribution. Cette

exigence est également valable lorsque plusieurs groupes de production travaillent en parallèle. Ce dispositif permet de :

- séparer immédiatement l'installation de production du réseau de distribution d'électricité en cas de défaut dans l'installation de production ;
- déconnecter automatiquement l'installation de production en cas d'une défaillance du réseau et, en ce qui concerne les générateurs asynchrones, déclencher aussi leur installation de compensation ;
- assurer que le réseau ne puisse pas être remis sous tension par l'installation de production en cas de travaux sur le réseau hors tension.

Ce dispositif de mise en parallèle doit en outre permettre de découpler l'unité de production du réseau sur toutes les phases. Lorsque le réseau est hors tension, le dispositif de mise en parallèle ne doit pas pouvoir être enclenché.

De plus, le dispositif de mise en parallèle doit pouvoir couper la puissance de court-circuit au point d'injection en cas de défaut amont ou aval. La puissance de court-circuit du réseau au point de raccordement sera calculée et communiquée par le GRD.

Le dispositif de mise en parallèle doit être désigné comme tel.

6.4 Protection de l'installation

En complément à la demande de raccordement, respectivement à l'avis d'installation, le producteur doit présenter un concept de protection comprenant les données techniques des dispositifs de mise en parallèle et de protection. Ce plan doit être validé et accepté par le GRD.

Les dispositifs de protection permettent de découpler l'installation de production du réseau de distribution instantanément ou après temporisation en cas de conditions anormales d'exploitation.

Le concept de protection contient les éléments suivants :

- détection d'absence de tension sur le réseau de distribution ;
- protection en cas de surintensité ;
- protection à maximum et minimum de fréquence ;
- contrôle de la mise en parallèle (synchronisme) ;
- protection à maximum et minimum de tension ;
- alimentation des systèmes de protection.

Une étude détaillée est conduite par le GRD qui peut ensuite demander des modifications du concept présenté.

Tous les coûts liés à la mise en place et aux essais des protections sont à la charge du producteur.

6.5 Télécommande et télésignalisation

Pour les installations importantes, le GRD peut demander l'installation d'un système de télécommande et de télésignalisation du dispositif de mise en parallèle. Il peut également exiger de disposer de tous les signaux et de toutes les informations qui peuvent aider à la conduite du réseau.

Il peut encore exiger de pouvoir lui-même, et à distance, découpler du réseau l'installation de production.

6.6 Mise en service

Le GRD peut exiger d'assister aux tests de mise en service. La mise en parallèle de l'installation de production ne peut se faire qu'avec son accord.

L'installation ne peut être mise en parallèle avec le réseau qu'une fois tous les tests de mise en service réussis.

Art.7 - Exigences relatives aux perturbations de réseaux

7.1 Paramètres de qualité de tension

Afin d'éviter toute perturbation électrique indésirable dans le réseau du GRD, les «Règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations de réseaux» (document AES 301/004) doivent être appliquées.

Pour les installations importantes, le GRD évalue l'impact de l'installation sur la qualité de tension de son réseau de distribution en analysant, notamment, les points suivants :

- variation de tension lors des manœuvres « EN/HORS» ;
- sévérité du flicker (seulement en présence d'éolienne) ;
- compensation de puissance réactive (souvent nécessaire en présence de machines asynchrones) ;
- niveau des harmoniques.

7.2 Installation de compensation de l'énergie réactive

Le GRD peut mesurer et facturer l'énergie réactive produite ou consommée par l'installation de production.

Le producteur peut installer des équipements de compensation de cette énergie réactive.

La valeur du $\cos \varphi$ minimal à respecter est de 0.95 inductif.

Les installations de compensation d'une puissance réactive doivent être amorties (filtrées).

Art.8 - Responsabilités du producteur

L'exploitant ou le propriétaire d'une installation de production est responsable vis-à-vis du GRD de tout dommage que son installation pourrait causer. Il prend également toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que sa propre installation ne subisse des dommages en cas de problèmes sur le réseau de distribution.

Si des dommages à l'installation de production dus à des perturbations sur le réseau ou à des conditions d'exploitation dégradées devaient être observés, celui-ci ne pourrait en être tenu pour responsable. L'article 40 du Règlement communal est réservé.

Art.9 - Coûts du raccordement

9.1 Finance d'équipement

Le producteur ne paie pas de finance d'équipement sur l'intensité refoulée, mais uniquement sur l'intensité consommée. L'intensité consommée correspond à la charge maximale de l'installation lorsque la production est mise hors service.

9.2 Raccordement pour énergie renouvelable

En zone constructible ou hors zone constructible, le producteur s'acquitte des coûts de mise en place des lignes de desserte nécessaires jusqu'au point de dérivation et des éventuels coûts de transformation requis. Sont considérés comme coûts de mise en place et de transformation au sens des présentes conditions particulières :

- les frais d'étude ;
- les coûts de construction constitués du matériel et de la main-d'œuvre ;
- les coûts de démantèlement du réseau qui n'est plus utilisé ;
- les coûts de désamortissement (coûts non amortis d'une installation démantelée avant la fin de vie prévue).

9.3 Raccordement pour énergie non renouvelable

Le producteur d'énergie non renouvelable s'acquitte, en plus des éléments mentionnés à l'article 9.2, des éventuels coûts de renforcement du réseau en amont du point de dérivation.

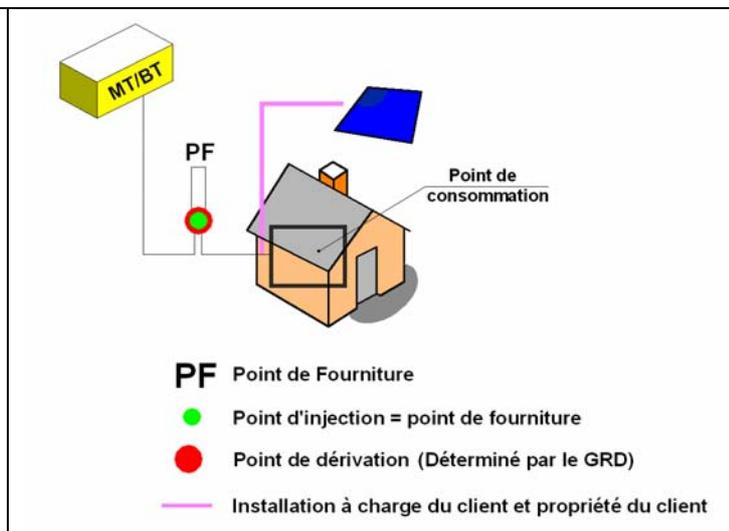
9.4 Exemples de raccordement

Cas 1, petite installation BT :

Pose de 3 kVA de panneaux photovoltaïques.

Le point de dérivation se situe dans ce cas au point de fourniture (PF) du raccordement existant.

Il n'y a pas de modification en amont du point de fourniture. Les modifications ne concernent que l'installation intérieure du client et sont à sa charge.



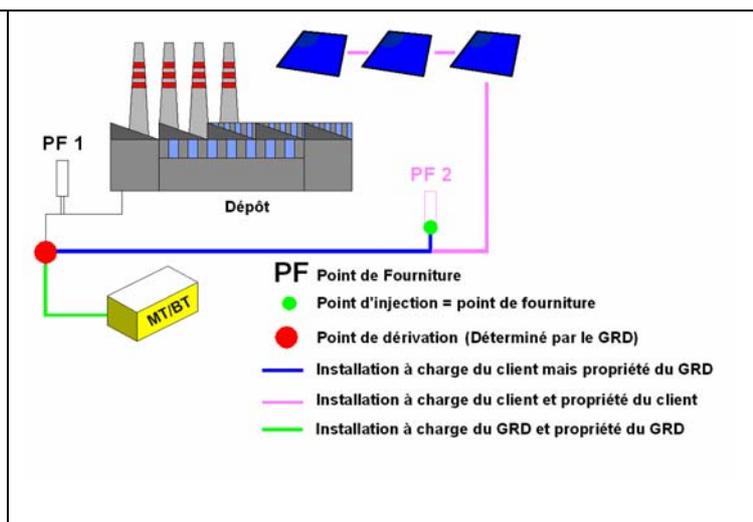
Cas 2, moyenne et grosse installation BT :

Pose de 100 kVA de panneaux photovoltaïques.

L'intensité nominale au point de fourniture existant (PF1) est de 63 A.

Dans ce cas, un nouveau point de fourniture (PF2) dédié à la production est nécessaire. Le client paie la totalité des coûts en aval du point de dérivation.

S'agissant d'énergie renouvelable, les renforcements de réseau en amont du point de dérivation sont à la charge du GRD.



Cas 3, Raccordement énergie non renouvelable :

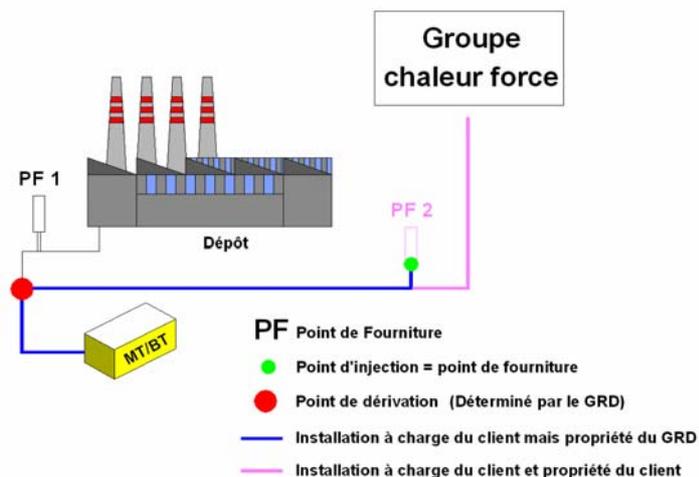
Pose d'un groupe chaleur-force de 100 kVA.

L'intensité nominale au point de fourniture existant (PF1) est de 63 A.

Dans ce cas, un nouveau point de fourniture (PF2) dédié à la production est nécessaire.

Le client paie la totalité des coûts en aval du point de dérivation.

S'agissant d'énergie non renouvelable, les renforcements de réseau en amont du point de dérivation sont à la charge du client.



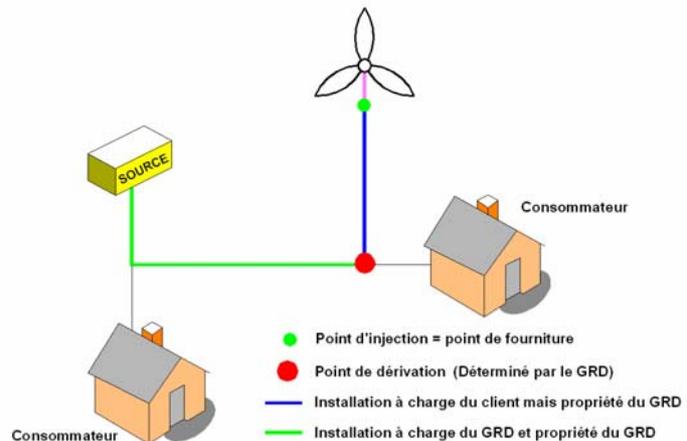
Cas 4, Installation MT ou BT décentralisée :

Installation d'une éolienne sur un terrain isolé.

Le point de dérivation se situe au point le plus proche du réseau à la tension appropriée (moyenne ou basse tension).

Le client paie la totalité des coûts en aval du point de dérivation, y compris les éventuels coûts de la station transformatrice de moyenne à basse tension.

S'agissant d'énergie renouvelable, les renforcements de réseau en amont du point de dérivation sont à la charge du GRD.



Art.10 - Mode de comptage

En fonction de la tension au point d'injection et du type de production (renouvelable ou non renouvelable), plusieurs principes de comptage sont possibles. Le GRD applique le principe de comptage adéquat en tenant compte du mode de rétribution choisi par le producteur.

10.1 Appareils de mesure de l'énergie

Pour les appareils de mesure de l'énergie, se référer aux articles 22 et 23 du Règlement communal.

Si la puissance de l'installation d'énergie renouvelable (RPC ou libre marché du courant vert) est supérieure à 30 kVA ou si le producteur vend sa production à un autre groupe-bilan que celui de son fournisseur historique, l'énergie produite sera enregistrée par un compteur à courbe de charge avec transmission automatique des données (art. 23.2 du Règlement communal).

10.2 Schéma de comptage pour l'injection du surplus de production

Ce mode de comptage peut être appliqué dans les situations suivantes :

- énergie non renouvelable ;
- énergie renouvelable sans rétribution RPC ;
- énergie renouvelable non "libre marché du courant vert" (commercialisation de certificats NatureMade Star, TÜV,..).

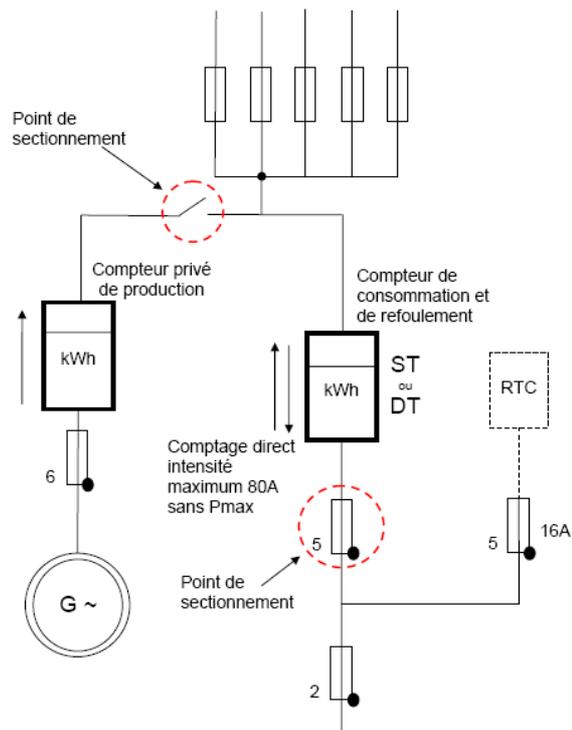
Dans ce cas, seul l'excédent de l'énergie produite est injecté dans le réseau.

La facturation sera établie sur la base des données enregistrées par le compteur "Compteur de consommation et de refoulement".

Un dispositif de comptage (TI) indirect est nécessaire si l'intensité traversant le compteur dépasse 80 A.

Sur le tableau de comptage, un *point de sectionnement* doit être installé à l'aval du compteur.

Le producteur doit mesurer l'énergie produite par un compteur privé (compteur statistique) agréé par le GRD. Il peut être acheté ou loué au GRD.



10.3 Schéma de comptage pour l'injection de toute la production

Ce mode de comptage doit être appliqué dans les situations suivantes :

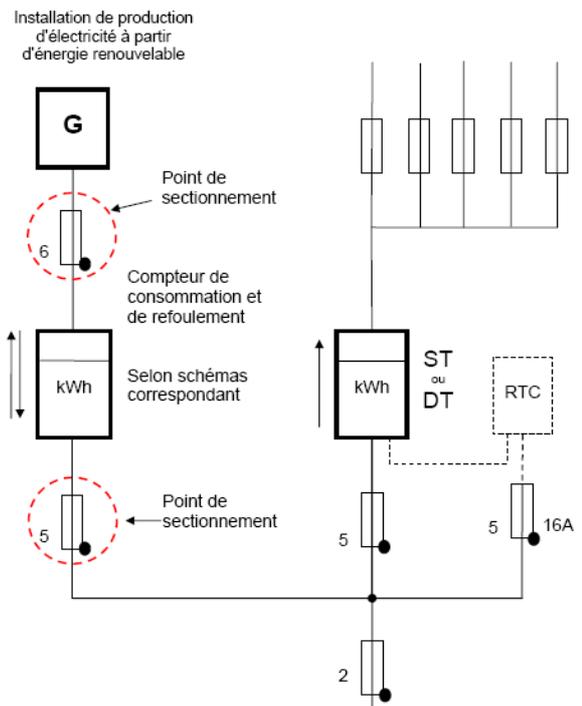
- énergie renouvelable avec rétribution RPC ;
- énergie renouvelable "libre marché du courant vert" (commercialisation de certificats NatureMade Star, TÜV,..) ;
- vente de la production à un autre fournisseur que le fournisseur historique.

Dans ce cas, la totalité de l'énergie produite est injectée dans le réseau.

Un dispositif de comptage (TI) indirect est nécessaire si l'intensité traversant le compteur dépasse 80 A.

Dans le cas d'installations revendiquant la RPC, le comptage se fait sur l'énergie brute produite, donc directement à la sortie de la production, sans soustraire les auxiliaires.

Pour les installations avec rétribution RPC, le comptage se fait sur l'énergie totale produite. Les éventuels services auxiliaires seront raccordés sur un compteur séparé.



10.4 Comptage en moyenne tension

Lorsque l'installation est raccordée en moyenne tension, le mode de comptage sera déterminé au cas par cas, en fonction des caractéristiques de l'installation de production.

Art.11 - Coûts du comptage

11.1 Principes

Selon la législation, les coûts engendrés par la place de mesure (équipement et relevé des index) sont à la charge du producteur.

Les coûts de la place de mesure et des relevés d'index se décomposent en deux parties :

1. la finance d'installation de comptage, payable en une seule fois à la mise en service de l'installation. Elle comprend la pose, le raccordement et le paramétrage du système de mesure. Elle ne couvre ni la pose de la boîte à bornes, ni le câblage, ni le tableau, ni l'installation des TP et TI ;
2. l'abonnement est une redevance mensuelle couvrant les frais de maintenance de la place de mesure, la location des équipements (compteur, TI/TP, modem) et la chaîne d'acquisition, de validation et de transfert des données aux acteurs du marché.

Les prix s'entendent par point de comptage.

Les coûts suivants ne sont inclus ni dans la finance d'installation, ni dans l'abonnement :

- l'envoi journalier de la courbe de charge au producteur ;
- la ligne et les coûts de transmission (le GRD peut fournir un raccordement GSM).

11.2 Coûts du comptage pour l'injection du surplus de production

1. Aucune finance d'installation de comptage n'est perçue, celle-ci étant déjà comprise dans le timbre. Le remplacement d'un compteur unidirectionnel par un compteur bidirectionnel est facturé par le GRD.
2. Aucun frais d'abonnement supplémentaire à celui de la consommation n'est perçu.

11.3 Coûts du comptage pour l'injection de toute la production

Comme indiqué à l'article 10.1, les producteurs de plus de 30 kVA doivent être équipés d'une mesure de la courbe de charge avec télérelevé, cela indépendamment de leur attribution à un groupe-bilan.

La mesure de la courbe de charge est également requise pour les producteurs de moins de 30 kVA, lorsque ceux-ci changent de groupe-bilan.

a) Sans mesure de la courbe de charge

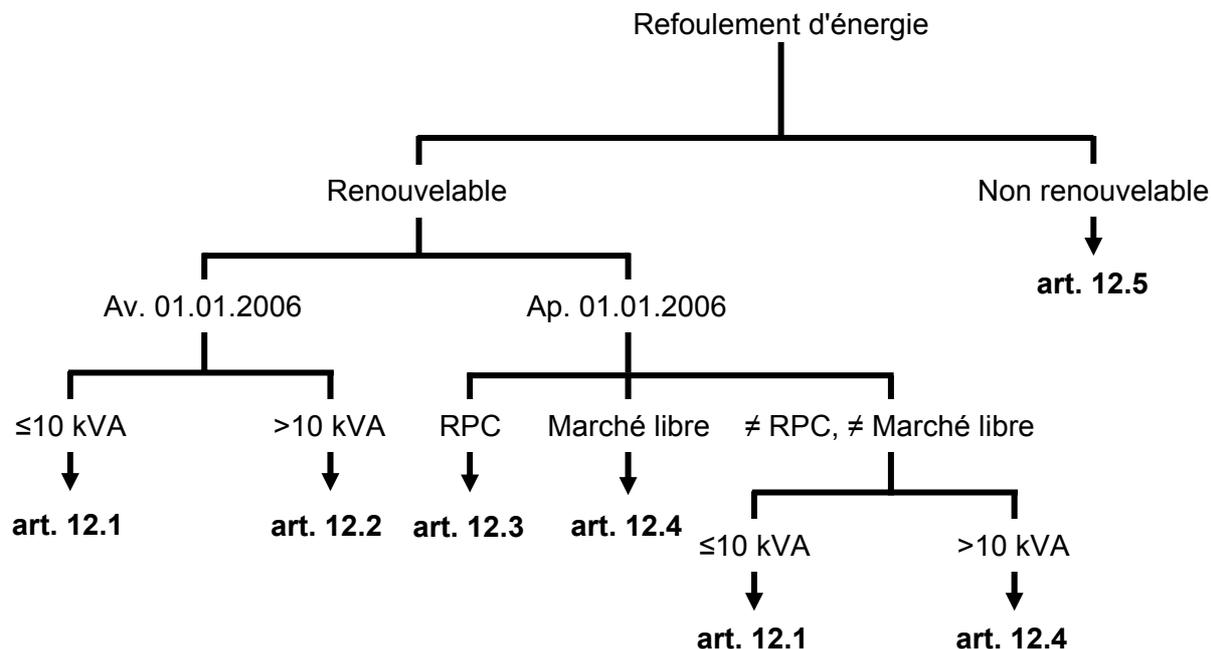
1. Aucune finance d'installation de comptage n'est perçue, celle-ci étant déjà comprise dans le timbre. Le remplacement d'un compteur unidirectionnel par un compteur bidirectionnel est facturé par le GRD.
2. Les frais d'abonnement sont facturés.

b) Avec mesure de la courbe de charge

1. une finance d'installation comptage est perçue.
2. les frais d'abonnement sont perçus.

Art.12 - Rachat de l'énergie et facturation

Le schéma suivant expose les possibilités de rétribution pour le producteur. Il guidera le lecteur au chapitre à consulter pour plus de détails.



12.1 Energie renouvelable, P ≤ 10 kVA

L'électricité refoulée sur le réseau est valorisée au même tarif que celui de la fourniture et est déduite de la facture du client, pour autant que ce dernier ne soit pas assujéti à la TVA. Dans le cas contraire, la valorisation est régie par les articles 12.2 ou 12.4.

Ces conditions sont appliquées uniquement si le producteur n'est pas rétribué selon le mode RPC et s'il ne participe pas au libre marché du courant vert (commercialisation de certificats NatureMade Star, TÜV,..).

Le relevé de compteur est effectué selon le Règlement communal du GRD et le client reçoit un décompte périodique mentionnant la consommation ainsi que le refoulement.

12.2 Energie renouvelable, P > 10 kVA, mise en service avant le 1er janvier 2006

Pour les installations mises en service avant 1992 et après 1999, l'énergie refoulée est reprise par l'EAE à un prix moyen de 15 ct/kWh.

Pour les installations mises en service entre 1992 et 1999, l'énergie refoulée est reprise par l'EAE à un prix moyen de 16 ct/kWh.

Le producteur envoie un décompte et une facture conformément à l'article 12.6.

12.3 Rétribution RPC

L'énergie refoulée est directement payée au producteur par Swissgrid, selon un prix et aux échéances fixées contractuellement entre ces deux parties. L'EAE n'intervient pas dans ce processus de rétribution.

Pour les installations sans mesure de la courbe de charge (< 30 kVA), le producteur transmet la quantité d'énergie produite au GRD quatre fois (4x) par année : le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. Ces valeurs sont ensuite transmises à Swissgrid.

Pour les installations avec mesure de la courbe de charge, le GRD transmettra la courbe de charge du producteur au groupe-bilan des énergies renouvelables.

12.4 Libre marché du courant vert – Commerce de certificats

Pour les producteurs qui ne sont pas acceptés par Swissgrid ou qui sont acteurs du "libre marché du courant vert" (commercialisation de certificats NatureMade Star, TÜV,...), l'énergie refoulée sur le réseau est reprise au prix de marché.

Le producteur envoie un décompte et une facture conformément à l'article 12.6.

12.5 Energie non renouvelable

L'énergie refoulée sur le réseau est reprise au prix de marché.

Le producteur envoie un décompte et une facture conformément à l'article 12.6.

12.6 Modalité d'envoi d'une facture par le producteur

Le producteur rétribué selon les conditions fixées aux articles 12.2, 12.4 ou 12.5 envoie un décompte et une facture aux échéances suivantes : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

La facture doit être envoyée à l'adresse suivante : Services industriels de Monthey
Case postale 512
1870 Monthey

12.7 Tarif d'utilisation du réseau

Selon la législation, le producteur n'est pas considéré comme un consommateur final. Il ne doit pas la rétribution pour l'utilisation du réseau, cela aussi bien pour l'énergie refoulée dans le réseau que pour l'énergie soutirée pour les propres besoins de la centrale de production, y compris l'énergie de pompage. Lorsqu'une centrale soutire de l'énergie au réseau, cette dernière est facturée en application du Règlement communal et des tarifs du GRD.

Art.13 - Exécution

La direction des services industriels est chargée d'exécuter les présentes directives communales.

Les décisions qu'elle prononce respecteront les règles fixées dans le règlement communal, notamment celles relatives aux dispositions particulières et finales.

Art.14 - Modifications

Les présentes directives seront modifiées selon la même procédure que leur adoption.

Art.15 - Abrogation

Les présentes directives annulent et remplacent toutes dispositions communales antérieures.

Art.16 - Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement, soit dès leur approbation.

Ainsi décidé et approuvé par le conseil municipal, en séance du 11 octobre 2010

le Président	le Secrétaire
F. Mariétan	J.- P. Posse